

# Commune de Magnac-Laval

## Séance du Conseil Municipal du 24 septembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq le vingt-quatre septembre à 18 heures et 30 minutes

Le Conseil Municipal de la commune de **Magnac-Laval** dûment convoqué, s'est réuni en session **ordinaire**, à la Mairie, sous la **présidence de Monsieur GUIBERT Xavier, Maire**

Date de la **convocation** du Conseil Municipal : **18 septembre 2025**

**PRESENTS** : Xavier GUIBERT, Christophe JULIEN, Martine BAMBAGINI, Guillaume GENTY, Isabelle BAQUET, André MAURY, Christine DAUGE, Gérard MILVILLE, Alexandra FREULON, Henri FRANCOIS, Christine DEBROCHE, Vincent FRANCOIS, Francis MARTIN, Bruno SANTORO

**ABSENTS EXCUSES** : Isabelle PRELADE-ADNET (pouvoir à Christine DAUGE), Philippe ADNET (pouvoir à Martine BAMBAGINI), Amélie BARDEAU (pouvoir à Guillaume GENTY), Marjorie BARBOZA (Francis MARTIN), Vincent LALLEMENT (pouvoir à Alexandra FREULON)

Gérard MILVILLE a été élu secrétaire de séance.

### 52-2025 – Approbation du rapport de la CLECT du 03 juillet 2025

18 h 35 : arrivée Christine DAUGE

18 h 41 : arrivée Francis MARTIN

14 présents, 5 pouvoirs : 19 votants

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C IV du Code Général des Impôts, l'instauration de la Fiscalité Professionnelle Unique et le transfert de compétences impliquent une évaluation précise des charges qui sont transférées par les communes à la communauté de communes.

L'appréciation des charges transférées se réalise par l'intermédiaire d'une Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

La CLECT a pour mission :

- D'une part de procéder à l'évaluation de la totalité des charges financières transférées à l'EPCI et correspondant aux compétences dévolues à celui-ci ;
- D'autre part de calculer les attributions de compensations existantes entre l'EPCI et chacune de ses communes, membres.

Elle propose donc une méthodologie d'évaluation et veille à son application effective à chaque transfert. Il revient à la CLECT de garantir l'équité de traitement et la transparence des méthodes d'évaluation des charges transférées. L'objectif, conformément aux principes fondamentaux de la fiscalité professionnelle unique, est la parfaite neutralité budgétaire.

C'est ainsi que la CLECT de la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche s'est réunie le 3 juillet dernier pour fixer le montant des attributions de compensation 2026 dont le détail figure au rapport joint en annexe à la présente délibération.

Chaque Conseil Municipal doit ensuite se prononcer sur le rapport de la CLECT.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Impôts,

VU le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté de communes du Haut Limousin en Marche suite à sa réunion du 3 juillet 2025, dont un exemplaire est joint à la présente délibération,

CONSIDERANT qu'il appartient aux communes membres de la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche d'approuver le rapport de la CLECT afin de fixer les montants des attributions de compensation de chaque commune,

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur l'approbation du rapport de la CLECT de la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche du 3 juillet 2025.

Il est proposé au Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- D'APPROUVER le rapport de la CLECT de la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche tel que présenté en annexe, et l'application des montants des attributions de compensation prévus dans celui-ci.
- DE CHARGER Monsieur le Maire de procéder à l'exécution de la présente délibération

## **53-2025 – Tarif de remplacement des clés perdues**

Le Maire, expose à l'assemblée que, la commune a fait procéder à l'installation d'une régie de clés permettant de gérer les autorisations d'accès des usagers en fonction de l'utilisation et du degré de responsabilité dans l'organigramme de la collectivité.

Afin de sensibiliser les utilisateurs sur les conséquences pour la collectivité de la perte de clés confiées (coût de renouvellement, etc...), M. le maire, propose que toute perte de clé ou carte magnétique soit facturée 60,00 € à la personne ou association responsable de la perte.

Entendu l'exposé de M. le maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, DÉCIDE : à l'unanimité

- **D'AUTORISER** M. le Maire, à facturer 60,00 € par clé ou carte magnétique perdue à la personne ou association responsable de la perte.

## **54-2025 – Tarif de location du gymnase et des équipements du stade aux associations sportives hors commune**

Le Maire, expose à l'assemblée que, des associations sportives hors commune ont demandé à utiliser le gymnase et le stade avec les vestiaires de manière régulière.

L'utilisation de ces installations entraîne un coût pour la commune (électricité, eau, gaz, ménage).

Le Maire indique que pour ces raisons, il demande au conseil municipal de délibérer sur l'instauration d'un tarif de location du gymnase et du stade et ses équipements ainsi que de la salle Maurice Lajoux pour des activités de sport adaptée régulières.

Il propose un tarif de 100 €/an pour le gymnase et pour le stade et ses équipements, 80 euros/an pour les activités sportives dans la salle Maurice Lajoux

Entendu l'exposé de M. le maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, a décidé : à la majorité (17 Pour ; 2 abstentions)

- **D'INSTAURER** un tarif de 100 €/an pour le gymnase et pour le stade et ses équipements, 80 euros/an pour les activités sportives dans la salle Maurice Lajoux

- **DE CHARGER** Monsieur le Maire de procéder à l'exécution de la présente délibération

## **55-2025 – Degrèvement redevance terrasse Le Magnachon**

Le maire indique que M. BATON, propriétaire du restaurant le Magnachon a fait part, lors d'un rendez-vous, d'une demande de dégrèvement de la redevance annuelle liée à l'occupation du domaine public par la terrasse de son établissement.

En effet, de part la situation de l'espace attribué pour sa terrasse, sur la voie publique, il doit à chaque enterrement retirer tout son mobilier pour laisser le passage au convoi funéraire.

Afin de tenir compte de cette situation, M. BATON sollicite du conseil municipal un geste sur le prix du droit d'occupation du domaine public.

Pour rappel, le droit d'occupation du domaine public pour une terrasse de restaurant est fixé à 3 € le m<sup>2</sup>, la terrasse de M. BATON représente 41.81 m<sup>2</sup>.

Le maire demande au conseil municipal de se prononcer sur la demande de M. BATON, propriétaire du restaurant Le Magnachon

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (17 Pour ; 2 abstentions), décide :

- **accepte** de réduire le montant du droit d'occupation de la terrasse de M. BATON, propriétaire du restaurant Le Magnachon à 1 € le m<sup>2</sup>

- **Charge** Mr le maire de faire appliquer cette décision.

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 07 février 2025, le Conseil Municipal a approuvé le tableau des emplois permanents du personnel à compter du 01 avril 2025.

Il convient pour satisfaire aux besoins en personnel :

- de créer un poste d'adjoint administratif.
  - Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L. 522-23 à L. 522-31
  - Vu les décrets portant statut particulier des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant,
  - Sur proposition du Maire et après en avoir délibéré, (modalité de vote), les membres du Conseil Municipal : Le conseil municipal, à l'unanimité,

1°) décident la création d'un poste d'adjoint administratif à compter du 01 décembre 2025

2°) approuvent le tableau des effectifs de la commune à compter du 01 décembre 2025 comme suit :

### *Service administratif :*

- ✓ Rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe : un poste à TC
  - ✓ Adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe : un poste à TC
  - ✓ Adjoint administratif territorial : trois postes à TC

### *Police municipale :*

- ✓ Brigadier – Chef principal : un poste à TC

**Brigadier**  
*Service technique :*

- ✓ Agent de maîtrise principal : un poste à temps complet
  - ✓ Adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe : trois postes à temps complet
  - ✓ Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe : trois postes à temps complet
  - ✓ Adjoint technique territorial: dix postes à temps complet
  - ✓ Agent spé. pal écoles mat de 1<sup>ère</sup> classe: un poste à Temps Complet

3°) disent que les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés dans les emplois créés et aux charges s'y rapportant sont inscrits au budget de la commune

57-2025 – Retrait du volet SATESE à l'ATEC

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée les termes de la délibération n° 2015/43 en date du 10 avril 2015 décidant de confier la mission d'assistance technique dans le domaine de l'assainissement collectif au département de la Haute-Vienne et l'autorisant à signer la convention proposée.

Un avenant à la convention a été signé le 22 mars 2019 actant le transfert de la convention d'assistance technique du Conseil Départemental de la Haute-Vienne à l'assainissement à l'ATEC.

La compétence assainissement étant transférée à la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche à compter du 1er janvier 2025, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal le retrait de la Commune de Magnac-Laval du volet assainissement et SATESE à cette date.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Décide le retrait de la Commune de Magnac-Laval des volets assainissement et SATESE de l'ATEC
  - Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire aux fins des présentes.

**58-2025 – Promesse de servitude pour les chemins communaux - projet VALECO**

19 h 10 : sortie de Guillaume GENTY, partie prenante dans le projet  
13 présents, 4 pouvoirs : 17 votants

Vu le Code Général des collectivités Territoriales (CGCT)

Vu le Code Général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu le Code Général de propriétés des personnes physiques,  
Vu le document d'information précontractuelle fourni aux membres du conseil municipal, conformément au code de la consommation.

Vu l'exposé de M. le Maire énonce :

- Afin de permettre la réalisation d'une centrale photovoltaïque, la société CAS LIM'OVINERGIE représentée par la société VALECO s'est rapprochée de la Commune aux fins de conclure une promesse de constitution de servitudes portant sur les voies et/ou chemins publics intéressant le projet dont la commune est propriétaire.

Cette promesse engage la commune, notamment à mettre à disposition ces voies et/ou chemins en amont du projet pour la réalisation des travaux de construction puis, le cas échéant, pendant la période d'exploitation du parc.

Le Maire donne lecture du projet de la convention d'autorisation communale.

- La promesse de constitution des servitudes est annexée à la présente délibération.
- La promesse de constitution de servitudes durera au maximum 6 ans prorogeable 3 ans, elle sera faite à titre gratuit.
- A l'issue, si le projet se réalise un acte de constitution des servitudes produira ses effets pendant toute la durée de construction, d'exploitation et de démantèlement de la centrale photovoltaïque et ce pour une durée de 40 ans à compter de la date de leur prise d'effet. Un renouvellement de 20 ans pourra être demandé à la commune de Magnac-Laval.
- Il est précisé, par ailleurs, qu'à l'achèvement de l'exploitation, la société CAS LIM'OVINERGIE s'est engagée à remettre les lieux dans un état au moins égal à celui qui aura été constaté lors de l'état des lieux entrant, à ses frais et sous sa responsabilité.
- En contrepartie de ces droits consentis à la société, la société CAS LIM'OVINERGIE versera à la commune une indemnisation unique et forfaitaire de quatre euros (4.00 €)/mètre linéaire de tracé de câbles soit de quatorze mille sept cent quarante-huit euros toute taxe comprise (14 748 € TTC) concernant l'acte de constitution des servitudes pour la période allant de la date d'ouverture de chantier jusqu'à la fin de la promesse de bail.

Pour la servitude de réseaux, une indemnité de un euro (1.00 €)/mètre linéaire de tracé de câbles et par an : soit au total 3 687 mètres linéaires pour une indemnité de trois mil six cent quatre-vingt sept euros (3 687 €).

Considérant que la société CAS LIM'OVINERGIE 188, rue Maurice Béjart à MONTPELLIER (Hérault), réalise des études de faisabilité d'un projet photovoltaïque sur le territoire de la commune de Magnac-Laval dans le cadre des orientations gouvernementales en matière de développement des énergies renouvelables.

Considérant que le projet peut constituer un élément positif dans le développement de la commune, notamment l'intérêt qu'il représente en matière de développement local et de ressources potentielles.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité (15 Pour, 2 Abstentions) décide de :

- Donner l'autorisation à CAS LIM'OVINERGIE d'entreprendre toutes les démarches nécessaires inhérentes au projet, à savoir :
  - Réalisation des études nécessaires et réglementaires pour constituer les demandes d'autorisations administratives (notamment permis de construire),
  - Donner l'autorisation à la société CAS LIM'OVINERGIE à emprunter dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation du projet de centrale photovoltaïque :
    - Les chemins ruraux appartenant à la commune,
    - Les voies publiques,

Donner pouvoir à son maire pour négocier l'indemnité unique et forfaitaire avec un montant minimum de 14 748 € pour la partie tracé de cable et la servitude de réseaux l'indemnité annuelle de 1.00 €/mètre linéaire soit 3 687 € et signer tout document afférent au projet de construction d'un parc agrivoltaïque sur le territoire de la commune, notamment la promesse de constitution de servitudes relative au projet.

## **59-2025 – Vente d'un chemin communal au Grand Monteil**

### **Retour de Guillaume GENTY**

14 présents, 5 pouvoirs : 19 votants

Vu la demande émanant de Madame Estelle MARTIN, pour l'acquisition du chemin rural situé au Grand Monteil traversant les parcelles section B n°290, 291, 293 qui lui appartiennent.

Vu l'inutilité de ce chemin pour la commune

Après avoir délibéré, à la majorité,

- Se déclare en faveur/contre de l'aliénation à Madame Estelle MARTIN au prix de 0.16 € le m<sup>2</sup> et charge le Maire de faire réaliser l'enquête publique réglementaire.

## **60-2025 – Vente d'un chemin communal au Pont Peget**

Vu la demande émanant de Madame Anne MAYERAS-KAPP au nom de son frère Philippe MAYERAS, pour l'acquisition d'une partie du chemin rural situé au Pont Peget ou l'autorisation d'utilisation et de fermeture de cette partie de chemin moyennant l'entretien avec la mise en place d'une convention d'utilisation à titre gratuit, desservant les parcelles section F n°809, 810, 811, 820, 821, 818, 819 et qui lui appartiennent.

Vu l'inutilité de ce chemin pour la commune, le maire demande au conseil municipal de se prononcer sur la cession de cette partie de chemin ou sur la mise à disposition moyennant l'entretien par M. Philippe MAYERAS

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal,

- se déclare en faveur de l'établissement d'une convention d'utilisation et de fermeture à titre gratuit de cette partie de chemin desservant les parcelles appartenant à M. Philippe MAYERAS moyennant l'entretien du dit chemin par M. Philippe MAYERAS et laisser le droit de passage aux propriétaires riverains si nécessaire

## **61-2025 – Refus du projet éolien de Pinateau porté par la société VOLSWIND**

M. le maire rappelle au conseil municipal la délibération n°67/2022 du 21 septembre 2022 par laquelle le conseil municipal avait fait part de son refus de tout nouveau projet éolien sur son territoire et la délibération 110/2024 du 18 décembre 2024 validant la cartographie ZAENR.

Actuellement, un nouveau projet est porté par la société VOLKSWIND et se situerait au lieu-dit Pinateau.

M. le maire rappelle qu'il y a déjà 4 éoliennes implantées sur la commune au village du Grand Monteil à proximité du village de Pinateau.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de confirmer son refus d'implantation de nouveaux projets éoliens et en particulier celui du lieu-dit Pinateau.

Après en avoir délibéré, à la majorité (18 Pour, 1 Abstention), le conseil municipal :

- S'oppose fermement à tout nouveau projet éolien sur le territoire de la commune et en particulier au projet du lieu-dit Pinateau porté par la société VOLKSWIND.
- Demande à M. le Préfet de tenir compte de ce refus dans ces prochaines décisions concernant les projets éoliens.

## **62-2025 - Zone France Ruralité Revitalisation « plus » - exonération de la taxe foncière bâti pour les entreprises créées ou faisant l'objet d'une extension (annexe 6)**

Le Maire de Magnac-Laval expose les dispositions de l'article 1383 K du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties dont bénéficient les immeubles situés dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G.

### **Contribuer au développement économique**

Vu l'article 1383 K du code général des impôts,

Vu l'article 1466 G du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité ( 18 Pour, 1 abstention)

- Décide d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des immeubles situés dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du code général des impôts pour une durée de quatre ans
- Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

## **63-2025 – Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage ATEC 87, gestion de la vitesse RD 942**

Monsieur le Maire propose de confier à l'ATEC 87 une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage concernant les travaux de gestion de la vitesse sur la RD 942.

Un devis d'un montant de 1 172.50 € HT pour cette mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage a été transmis par l'ATEC. L'avis du conseil municipal est sollicité.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

**Approuve le projet et son montant estimé,**  
**Décide de confier la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage à l'ATEC,**  
**Donne mandat à Monsieur le maire pour signer le devis.**

#### **64-2025 – Attribution du marché « création de deux plateaux surélevés » (annexe 8)**

Monsieur le Maire rappelle qu'un marché de travaux pour la création de deux passages surélevés a été lancé par la collectivité sous la forme d'une procédure adaptée soumise aux dispositions des articles L.2320-1 à L.2325-1 du code de la commande publique.

La consultation comprenait 1 lot

Trois entreprises ont remis une offre.

Après présentation du rapport d'analyse des offres et du tableau des notations finales présenté ci-dessous :

N° d'ordre de dépôt	Nom du candidat	Montant H.T	Note totale sur 100	Classement
1	EUROVIA	25 011.80 €	91.95	2
2	COLAS	35 130.00 €	65.47	3
3	MASSY TP	22 998.85 €	100	1

Monsieur le Maire propose de retenir l'entreprise MASSY TP.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à la majorité, décide :

- de retenir l'entreprise MASSY TP dans le cadre du marché de travaux de création de deux passages surélevés pour un montant de 22 998.85 € HT soit 27 598.62 € TTC.
- de donner pouvoir au maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.

#### **65-2025 – Attribution d'une subvention exceptionnelle au club musculation**

Monsieur le Maire indique que M. Sylvain TACHEAU, membre du club de musculation de Magnac-Laval, est depuis juin 2025 vice-champion de France de sa catégorie. Il doit participer mi-octobre au championnat du monde en Afrique du Sud. Il sollicite le conseil municipal pour obtenir une aide financière pour l'aider à financer sa participation au championnat du monde.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- de subventionner la participation de M. Sylvain TACHEAU au Championnat du Monde de musculation en Afrique du Sud
- fixe le montant de la subvention à 2 nuits d'hôtel + repas à concurrence de 462 € sur présentation de justificatif
  - dit que les crédits sont prévus au budget 2025.
  - dit que des photos et des éléments de communication devront être fournis à la commune

#### **66-2025 – Etude énergétique logements Boulevard Pasteur (immeuble 4 logements)**

Vu la délibération du Conseil en date du 29/07/2020, par laquelle notre commune a décidé d'adhérer au service « Énergies Service Public 87 » (ESP87) du Syndicat Energies Haute-Vienne (SEHV), avec effet à la date de visa de la préfecture de la convention d'adhésion, le 04/09/2020.

Vu la délibération en date du 16/11/2010 du SEHV précisant les modalités d'intervention et de financement des études énergétiques pour les collectivités adhérentes au service ESP87,

**Vu la délibération n°2023-20 du 23 mars 2023 portant sur le nouveau règlement du service « Energies Service Public 87 » (ESP87) et ses annexes, définissant les périmètres, conditions et modalités (techniques, administratives et financières) de l'accompagnement des communes et EPCI à fiscalité propre adhérents à ESP87 ;**

**Je vous propose en vue de la réflexion d'une rénovation d'un immeuble de logements collectifs situés 1, Boulevard Pasteur, d'approfondir ce dossier en mandatant le service ESP87 pour la réalisation d'une étude spécifique.**

Il s'agit notamment de disposer d'une étude approfondie en vue de répondre aux critères d'exigence des éventuels financeurs. Cette étude permettra d'évaluer la faisabilité technique, économique, financière et environnementale d'un projet de rénovation globale ou partielle.

Ces études seront réalisées sous maîtrise d'ouvrage du SEHV, au moyen d'un marché qui établit les conditions techniques et financières de sa réalisation.

Le service ESP87 établira une convention afin de valider le contenu, le coût et le délai de réalisation de ces études.

➤ **Conditions financières :**

Les études sont financées par le SEHV qui règle directement l'entreprise.

La commune remboursera le Syndicat, sur la base du coût réel TTC des études, après émission par le SEHV d'un titre de recouvrement après le solde de ces études.

Dans le même temps, le SEHV octroie une subvention établie conformément à la délibération du 16/11/2010. Cette subvention résulte des fonds propres du SEHV. Le SEHV se chargera de présenter les dossiers de subventions auprès des différents partenaires, la Collectivité ayant la garantie de percevoir un montant de subvention déterminée à hauteur de 80% du montant HT de ces études à l'exception des études qui répondraient à une obligation réglementaire. Ce montant constitue un montant maximum d'engagement du SEHV.

Cette subvention résulte de la volonté des élus du SEHV d'accompagner ses adhérents dans leurs démarches d'action dans le domaine des économies d'énergies. Ces études étant la base indispensable à la mise en œuvre raisonnée de ces actions.

Je vous demande de bien vouloir délibérer sur l'opportunité de solliciter la maîtrise d'ouvrage du Syndicat, Energies Haute-Vienne pour cette étude et m'autoriser à signer les documents nécessaires à l'aboutissement de ce projet. Dans le cadre de cette délégation, je ne manquerai pas de vous communiquer, dès qu'ils seront connus, les éléments de contenu, prix et délai de cette étude.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- de solliciter la maîtrise d'ouvrage du Syndicat, Energies Haute-Vienne pour cette étude
- autoriser le maire à signer les documents nécessaires à l'aboutissement de ce projet.

**67-2025 – Etude énergétique logements Boulevard Pasteur ( 5 logements)**

**Vu la délibération du Conseil en date du 29/07/2020, par laquelle notre commune a décidé d'adhérer au service « Energies Service Public 87 » (ESP87) du Syndicat Energies Haute-Vienne (SEHV), avec effet à la date de visa de la préfecture de la convention d'adhésion, le 04/09/2020.**

**Vu la délibération en date du 16/11/2010 du SEHV précisant les modalités d'intervention et de financement des études énergétiques pour les collectivités adhérentes au service ESP87,**

**Vu la délibération n°2023-20 du 23 mars 2023 portant sur le nouveau règlement du service « Energies Service Public 87 » (ESP87) et ses annexes, définissant les périmètres, conditions et modalités (techniques, administratives et financières) de l'accompagnement des communes et EPCI à fiscalité propre adhérents à ESP87 ;**

**Je vous propose en vue de la réflexion d'une rénovation des cinq logements individuels situés Bd Pasteur, d'approfondir ce dossier en mandatant le service ESP87 pour la réalisation d'une étude spécifique.**

Il s'agit notamment de disposer d'une étude approfondie en vue de répondre aux critères d'exigence des éventuels financeurs. Cette étude permettra d'évaluer la faisabilité technique, économique, financière et environnementale d'un projet de rénovation globale ou partielle.

Ces études seront réalisées sous maîtrise d'ouvrage du SEHV, au moyen d'un marché qui établit les conditions techniques et financières de sa réalisation.

Le service ESP87 établira une convention afin de valider le contenu, le coût et le délai de réalisation de ces études.

➤ Conditions financières :

Les études sont financées par le SEHV qui règle directement l'entreprise.

La commune remboursera le Syndicat, sur la base du coût réel TTC des études, après émission par le SEHV d'un titre de recouvrement après le solde de ces études.

Dans le même temps, le SEHV octroie une subvention établie conformément à la délibération du 16/11/2010. Cette subvention résulte des fonds propres du SEHV. Le SEHV se chargera de présenter les dossiers de subventions auprès des différents partenaires, la Collectivité ayant la garantie de percevoir un montant de subvention déterminée à hauteur de 80% du montant HT de ces études à l'exception des études qui répondraient à une obligation réglementaire. Ce montant constitue un montant maximum d'engagement du SEHV.

Cette subvention résulte de la volonté des élus du SEHV d'accompagner ses adhérents dans leurs démarches d'action dans le domaine des économies d'énergies. Ces études étant la base indispensable à la mise en œuvre raisonnée de ces actions.

Je vous demande de bien vouloir délibérer sur l'opportunité de solliciter la maîtrise d'ouvrage du Syndicat, Energies Haute-Vienne pour cette étude et m'autoriser à signer les documents nécessaires à l'aboutissement de ce projet. Dans le cadre de cette délégation, je ne manquerai pas de vous communiquer, dès qu'ils seront connus, les éléments de contenu, prix et délai de cette étude.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- de solliciter la maîtrise d'ouvrage du Syndicat, Energies Haute-Vienne pour cette étude
- autoriser le maire à signer les documents nécessaires à l'aboutissement de ce projet.

**68-2025 – Demande de subvention exceptionnelle voyage scolaire école maternelle**

Monsieur le Maire expose au Conseil :

Vu le projet de voyage scolaire à Lathus du 26 au 28 mai 2026 présenté par les enseignantes de l'école maternelle pour tous les élèves ainsi que la demande de financement,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide

- d'accorder une participation financière de 40 € par enfant, qui sera versée dans la caisse de La Coopérative de l'école maternelle.
- il sera demandé aux enseignants de réaliser un document de présentation du stage pour les publications de la commune.
- Dit que les crédits seront inscrits au budget communal 2026.

**18 –QUESTIONS DIVERSES**

- Décision du maire n°2025/001

## Décision Du maire, n° 2025/001, en date du 21 juillet 2025

VU le Code Général des Collectivités, et notamment son article L.5217-10-6 ;

VU la délibération n° 75-2023 du conseil municipal en date du 14 novembre 2024 portant adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2024,

VU la délibération n° 44-2024 du conseil municipal en date du 04 juin 2024 portant sur la fongibilité des crédits et autorisant Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses du personnel, dans la limite de 7.5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) ;

VU la délibération n°26-2025 du conseil municipal en date du 15 avril 2025 approuvant le budget primitif 2025 ;

Afin de pouvoir annuler des titres émis sur l'exercice 2024, il convient de faire des mandats à l'article 673. Cet article a été provisionné de 1 000 euros lors du vote du budget 2025. Le montant total des titres à annuler est de 3 845.36 €

Il convient donc de prévoir à l'article 673 (titres annulés sur exercices antérieurs) un montant de 2 846 €

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** d'autoriser les transferts suivants :

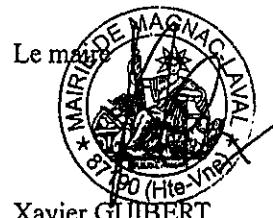
ARTICLES	INTITULES	DEPENSES	RECETTES
<b>Section fonctionnement</b>			
673	Titres annulés sur exercices antérieurs	+ 2 846.00	
6188	Autres frais divers	- 1 500.00	
6228	Divers	- 1 346.00	
<b>TOTAL</b>		<b>0</b>	<b>0</b>

**ARTICLE 2 :** Conformément à l'article L.5217-10-6 du CGCT, il sera tenu compte de ces virements de crédits au prochain conseil municipal.

**ARTICLE 3 :** La directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera exécutoire après publication et transmission au représentant de l'Etat.

**ARTICLE 4 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame à la Sous-préfète de l'arrondissement de BELLAC ; à Monsieur le comptable de collectivité.

Fait à Magnac-Laval, le 21 juillet 2025



**Décision Du maire, n° 2025/002 bis, en date du 22 août 2025**  
Annule et remplace la décision n° 2025/002 du 22 août 2025 suite à une erreur de plume

VU le Code Général des Collectivités, et notamment son article L.5217-10-6 ;  
VU la délibération n° 75-2023 du conseil municipal en date du 14 novembre 2024 portant adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2024,  
VU la délibération n° 44-2024 du conseil municipal en date du 04 juin 2024 portant sur la fongibilité des crédits et autorisant Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses du personnel, dans la limite de 7.5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) ;  
VU la délibération n°26-2025 du conseil municipal en date du 15 avril 2025 approuvant le budget primitif 2025 ;

Afin de pouvoir régler les demandes d'avances de la société RPGP dans le cadre de l'isolation extérieure du groupe scolaire, il convient de virer des crédits au compte 238. Ce compte servant uniquement au règlement des avances n'avait pas été provisionné lors du vote du budget 2025. Il convient de provisionner le compte 238 de 35 392 euros et de réduire le compte 21312 de 35 392 euros

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** d'autoriser les transferts suivants :

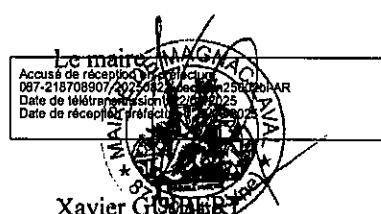
ARTICLES	INTITULES	DEPENSES	RECETTES
<b>Section investissement</b>			
238	Avances versées sur commande	+ 35 932	
21312	Bâtiments publics - scolaires	- 35 932	
<b>TOTAL</b>		<b>0</b>	<b>0</b>

**ARTICLE 2 :** Conformément à l'article L.5217-10-6 du CGCT, il sera tenu compte de ces virements de crédits au prochain conseil municipal.

**ARTICLE 3 :** La directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera exécutoire après publication et transmission au représentant de l'Etat.

**ARTICLE 4 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame à la Sous-préfète de l'arrondissement de BELLAC ; à Monsieur le comptable de collectivité.

Fait à Magnac-Laval, le 22 août 2025



Xavier GUILBERT

Maison Vérinaud - travaux toiture. Proposer l'achat aux Domaines et faire travaux toiture

Fin de séance : 20 h 20

Le maire  
Xavier GUILBERT

